

3. JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE

PROJET ÉOLIEN DES PAQUERIES (79)

COMMUNE DE CIRIERES

FEVRIER 2021



PE des Paquieries

Valeco

Identité du Maître d'Ouvrage :

PE des Paquieries
SAS – Société de Valeco / EnBW
SIREN : 901 934 752
SIRET : 901 934 7520 0014
188 rue Maurice Béjart
34184 MONTPELLIER



Table des matières

1	Attestation de conformité à l'urbanisme.....	4
2	Maitrise fonciere des terrains.....	5
2.1	Résumé de la maîtrise foncière des terrains	5
3	Maitrise fonciere par Proprietaire	6
3.1	Propriétaires : Michel PASQUIER, René PASQUIER, Laurence PASQUIER, Marie-Renée PASQUIER, Madeleine PASQUIER.....	6
3.1.1	Promesse de bail emphytéotique & avenant.....	6
3.1.2	Promesse de résiliation partielle d'un bail rural.....	8
3.2	Propriétaire : Michel PASQUIER.....	9
3.2.1	Promesse de bail emphytéotique	9
3.2.2	Promesse de résiliation partielle d'un bail rural.....	10
3.3	Propriétaires : Annie MOREAU et Didier BOCHE	11
3.3.1	Promesse de bail emphytéotique	11
3.3.2	Promesse de résiliation partielle d'un bail rural.....	13
3.4	Propriétaires : Indivision PASQUIER, Michel GELINEAU	15
3.4.1	Promesse de Convention de Servitude	15
4	Avis de remise en etat.....	17
4.1	Avis de la commune de Cirières.....	17
4.2	Avis des propriétaires : Michel PASQUIER, René PASQUIER, Laurence PASQUIER, Marie-Renée PASQUIER, Madeleine PASQUIER.....	18
4.3	Avis du propriétaire Michel PASQUIER.....	19
4.4	Avis des propriétaires : Annie MOREAU et Didier BOCHE	20

1 ATTESTATION DE CONFORMITE A L'URBANISME

 **valeco**
PRODUCTEUR D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES

Page 1 sur 2

ATTESTATION

Je soussigné, Maxime PEUZIAT, agissant par délégation de Monsieur Sébastien APPY en qualité de Gérant de la SAS PE DES PAQUERIES domiciliée au

188 rue Maurice Béjart
CS 57392 - 34184 MONTPELLIER
laquelle est inscrite au registre des commerces et des sociétés de Montpellier
Immatriculée sous le numéro SIREN 901 934 752,

ATTESTE que le PARC EOLIEN DES PAQUERIES est compatible avec les règles d'urbanisme de la commune d'implantation : CIRIERES.

En effet, le projet éolien des Paquieries sera implanté en zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'agglomération du Bocage Bressuirais approuvé le 9 novembre 2021. Le règlement de l'EPCI autorise sur ces zones la construction « d'installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'exploitation agricole ou pour les équipements d'intérêt collectif ».

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Toulouse le 08/02/2021
Pour le Gérant et par délégation,
Maxime PEUZIAT



SAS PE des Paquieries
188 rue Maurice Béjart - CS 57392
34184 MONTPELLIER - France
Tél 04 67 40 74 00

Illustration 1 : Attestation de conformité aux documents d'urbanisme

2 MAITRISE FONCIERE DES TERRAINS

2.1 Résumé de la maîtrise foncière des terrains

Propriétaires	Exploitants	Parcelles	Aménagement							Commune		
			Rayon de braquage	Réseau inter-éolien	Surplombs	Plateformes & fondations	Eolienne	Poste de Livraison	Chemin à renforcer		Chemin à créer	
Michel PASQUIER, René PASQUIER, Laurence PASQUIER, Marie-Renée PASQUIER, Madeleine PASQUIER	GAEC NAZARETH	Bl 20	x								Cirières	
		Bl 21	x	x	x				x	x		
Michel PASQUIER	GAEC NAZARETH	Bl 22	x	x	x	x	E3			x		
Annie MOREAU, Didier BOCHE	GAEC CHAMPS DE LA DOUVE	Bl 1	x		x	x	E1			x		
		Bl 2	x	x	x	x	E2			x		
		Bl 5								x		
		Bl 53	x	x					x			
Indivision PASQUIER Michel GELINEAU	GAEC NAZARETH GAEC CAPRIGIB	Bl 16		x								

3 MAITRISE FONCIERE PAR PROPRIETAIRE

3.1 Propriétaires : Michel PASQUIER, René PASQUIER, Laurence PASQUIER, Marie-Renée PASQUIER, Madeleine PASQUIER

3.1.1 Promesse de bail emphytéotique & avenant

Les parcelles suivantes sont concernées par l'attestation de droits réels et se situent sur la commune de Cirières (79) : Bl20 et Bl21.

Concernant ces parcelles René PASQUIER (usufruitier), Laurence PASQUIER (nu-proprétaire), Marie-Renée PASQUIER (nu-proprétaire) et Madeleine PASQUIER (nu-proprétaire) ont donné procuration à Michel PASQUIER (nu-proprétaire) pour signer tous documents directement relatifs et/ou subséquents pour les besoins du développement, de la construction et de l'exploitation du projet

PROCURATION

PAR

Monsieur PASQUIER René demeurant Nazareth, 79140 BRETIGNOLLES né le 9/05/1938 à Bretignolles en sa qualité d'usufruitier

Numéro de téléphone : 05 49 82 23 53

Adresse mail :

Madame PASQUIER Laurence demeurant Nazareth, 79140 BRETIGNOLLES née le ~~2/02/1960~~ 21/01/1980 à Bressuire en sa qualité de nu-proprétaire

Numéro de téléphone : 05 49 82 23 53

Adresse mail : laurence.206@orange.fr

Madame PASQUIER Marie-Renée demeurant LA PIGERIE, 79140 CERIZAY née le 24/06/1966 à Bressuire en sa qualité de nu-proprétaire

Numéro de téléphone : 06 31 58 32 92

Adresse mail : steph.guad@mandataire.fr

Madame PASQUIER Madeleine demeurant LA PIGERIE, 79140 CERIZAY née le 2/02/1971 à Bressuire en sa qualité de nu-proprétaire

Numéro de téléphone : 05 49 74 26 62

Adresse mail : francky.bouju@orange.fr

AU PROFIT DE

Monsieur PASQUIER Michel demeurant 13 LES MORZINIÈRES, 79140 BRETIGNOLLES né le 22/10/1966 à Bressuire en sa qualité de nu-proprétaire

Numéro de téléphone : 06 24 81 11 54

Adresse mail : nazareth.79@orange.fr

Ci-après dénommé(e) « LE MANDATAIRE »

Ci-après désignés ensemble « LES PARTIES »

EXPOSE

Document 1 – Page 1 de la procuration au profit de Monsieur Michel PASQUIER pour signer tous documents concernant le projet éolien des Paqueries

6. FACULTE DE RETRACTATION DU BAILLEUR

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, le BAILLEUR et le PRENEUR, non professionnels de l'immobilier, pourront se rétracter à leur seul gré, et sans avoir à fournir de justification, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de signature des présentes.

En cas de rétractation dans ce délai, les présentes seront caduques et ne pourront recevoir aucune exécution, même partielle.

En cas de pluralité des signataires, il est expressément convenu que la rétractation d'un seul d'entre eux emportera automatiquement résolution de la présente convention.

La rétractation devra être adressée par le biais du formulaire contenu dans l'annexe 1.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES.

Fait en trois exemplaires qui, du consentement de toutes les parties, demeurera en la garde de chaque partie signataire aux présentes.

Fait à Narvaux
Le 18/09/19

P. B.

V 6.11

12

LE BAILLEUR



LE PRENEUR



LA SOCIETE D'EXPLOITATION



Document 10 : Extrait des pages 11 et 12 de la promesse de résiliation partielle d'un bail rural

3.3 Propriétaires : Annie MOREAU et Didier BOCHE**3.3.1 Promesse de bail emphytéotique**

Les parcelles suivantes sont concernées par l'attestation de droits réels et se situent sur la commune de Cirières (79) : B11, B12.

6. FACULTE DE RETRACTATION DU BAILLEUR

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, le BAILLEUR et le PRENEUR, non professionnels de l'immobilier, pourront se rétracter à leur seul gré, et sans avoir à fournir de justification, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de signature des présentes.
En cas de rétractation dans ce délai, les présentes seront caduques et ne pourront recevoir aucune exécution, même partielle.

En cas de pluralité des signataires, il est expressément convenu que la rétractation d'un seul d'entre eux emportera automatiquement résolution de la présente convention.

La rétractation devra être adressée par le biais du formulaire contenu dans l'annexe 1.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES.

Fait en trois exemplaires qui, du consentement de toutes les parties, demeurera en la garde de chaque partie signataire aux présentes.

Fait à Cirières
Le 02/05/2019

LE BAILLEUR

Bochs
Bochs

LE PRENEUR

Bochs
Bochs

LA SOCIETE D'EXPLOITATION

[Signature]

DB D.B.
A.B. V6.11
AC

Document 15 : Page 11 de la promesse de résiliation partielle d'un bail rural

Un avenant à cette promesse fut signé ultérieurement entre les différentes parties pour les parcelles B15 et B153 :

3

AVENANT

L'article 1) Désignation est modifié comme suit :

« Le PROMETTANT promet de donner à bail au BENEFICIAIRE, qui l'accepte, les parcelles suivantes :

Sur la commune de Cirières (79).

Les parcelles suivantes :

Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²
B14	25727				
B15	1281				
B153	71410				

TOUT LE RESTE SANS CHANGEMENT ET AUX MEMES CONDITIONS que dans la promesse de résiliation partielle de bail rural initiale.

DONT ACTE sur TROIS pages

Fait à Cirières
Le 05/10/2021

Pour le PROMETTANT (Lu et approuvé, Bon pour accord) *Bochs*

Pour le BENEFICIAIRE (Lu et approuvé, Bon pour accord)
Lu et approuvé
Bon pour accord
[Signature]

Pour le PRENEUR (Lu et approuvé, Bon pour accord)
Bochs
Bochs
B

A.B.
DB DB

Document 16 : Extrait de l'avenant signé pour les parcelles B15 et B153

3.4 Propriétaires : Indivision PASQUIER, Michel GELINEAU

3.4.1 Promesse de Convention de Servitude

La parcelle suivante concernée par la promesse se situe sur la commune de Cirières (79) : B116

4

**PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES
EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN PARC EOLIEN**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur¹ Michel PASQUIER, demeurant au 13 Les Morzinières 79140 BRETIGNOLLES, né le 22/10/1966 à Bressuire, en sa qualité de nu-propiétaire

Numéro de téléphone : 06 74 81 11 54

Adresse mail :

Monsieur Michel GELINEAU, demeurant 8 rue de la Gatellerie 79140 CIRIERES, né le 15/08/1970 à Bressuire, en sa qualité de propriétaire – nu-propiétaire – usufruitier¹

Numéro de téléphone : 06 79 61 69 44

Adresse mail :

Ci-après dénommé(s) le « PROPRIETAIRE »,

D'UNE PREMIERE PART,

ET,

La Société dénommée **VALECO**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 11 260 446,00 € ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault), 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 421 377 946 RCS MONTPELLIER (Hérault), représentée par Monsieur Anthony ROL, dûment habilité (e) par délégation de signature en date du 10.12.20

Ci-après dénommée la « SOCIETE »,

D'UNE DEUXIEME PART,

ET,

La Société dénommée **GAEC CAPRIGIB**, au capital de 67 500 € ayant son siège social à Cirières (79140) identifiée sous le numéro SIREN 402 355 655 RCS Montpellier (Hérault), représentée par Messieurs GELINEAU Michel et GELINEAU Christophe, en leur qualité de gérants, dûment habilités.

M G P M Niorf (Deux-Sevres)

V 7

La Société dénommée **GAEC NAZARETH**, au capital de 78 888 € ayant son siège social à Nazareth (79140) BRETIGNOLLES identifiée sous le numéro SIREN 378 107 965 RCS Montpellier (Hérault), représentée par Monsieur Michel PASQUIER, en sa qualité de gérant, dûment habilité. *L Niorf (Deux-Sevres)*

Ci-après dénommé(s) l'« EXPLOITANT »,

D'UNE TROISIEME PART,

PREAMBULE

La Société VALECO se propose d'édifier sur plusieurs terrains de la Commune de Cirières les constructions suivantes :

Un parc éolien et ses installations (ci-après, le « PARC » ou les « AMENAGEMENTS »), à savoir :

- Une ou plusieurs éoliennes, y compris le survol des pâles ;
- Le socle des éoliennes ;
- Le ou les postes de livraison de l'électricité ;
- Les plateformes pour le levage et l'entretien des éoliennes ;
- Les pistes à créer ;
- Les réseaux enterrés d'interconnexion entre les éoliennes et le point de raccordement au Réseau de Distribution ou de Transport.

Pour les besoins d'accès, de construction et d'exploitation du futur parc éolien, la SOCIETE souhaite constituer des servitudes sur le(s) bien(s) appartenant au PROPRIETAIRE, plus amplement désigné(s) ci-après.

A ce titre, le PROPRIETAIRE consent, au profit des parcelles prises à bail par la SOCIETE aux termes de baux emphytéotiques à venir, lesdites servitudes. En effet, le projet étant en cours de développement, les parcelles supportant les installations constituant ainsi les fonds dominants ne sont pas encore définies.

Les Parties se sont alors rapprochées pour convenir des modalités de constitution desdites servitudes.

DESIGNATION

Article 1 : Désignation

Le(s) bien (s) qui fait/ont l'objet du présent accord est/sont désigné (s) comme suit :

Sur la commune de Cirières (79)

Les parcelles suivantes :

Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²
BI 16	431				

Souligner les parcelles qui font l'objet d'un échange oral.

Tel que le(s) bien(s) se poursuive(nt) et comporte(nt), avec toute(s) leur(s) aisance(s), dépendance(s) et immeuble(s) par destination, servitude(s) et mitoyenneté(s), sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

Article 2 : Servitudes

Le PROPRIETAIRE déclare que le(s) bien(s) objet des présentes n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'Urbanisme, à l'exception de celle suivante :

- Servitude constituée au profit de

Article 3 : Renseignements hypothécaires

Le(s) bien(s) est/sont libre(s) de toute inscription ainsi que le déclare le PROPRIETAIRE, à l'exception de celles suivantes :

- Inscription prise au profit de

Il est expressément précisé qu'il ne peut y avoir de régularisation d'acte devant notaire en présence d'une hypothèque.

Le PROPRIETAIRE s'engage donc à obtenir la mainlevée partielle de l'hypothèque à sa charge exclusive. A défaut, la future constitution de servitude(s) ne pourra être publiée.

Mg Pcb

V 7

Fait à *Cirières*
Le *9-12-2021*

LE PROPRIETAIRE

[Signature] *Pasquon*

LA SOCIETE

[Signature]

L'EXPLOITANT

[Signature] *Pasquon*

Document 17 : Extrait de la promesse de convention de servitudes pour BI16

4 AVIS DE REMISE EN ETAT

4.1 Avis de la commune de Cirières

P.J. n°63. – « L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. »

Elu concerné par l'avis	Date d'envoi de la lettre	Réponse écrite reçue
Monsieur FORTIN	10 septembre 2021	5 Octobre 2021

Tableau 2 : Avis élu commune de Cirières

Avis de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien des Paquieries :



AVIS SUR LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DU
Parc éolien des Paquieries
Commune de Cirières

Je soussigné Jean-Baptiste FORTIN, représentant légal de la commune de Cirières, détenteur de la compétence urbanisme sur son territoire, **donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes, câbles, chemins d'accès, postes de livraison et de remise en état du site** prévue par la société **PE DES PAQUERIES**, SARL au capital de 500€, filiale du groupe VALECO, dont le siège est situé au 188 rue Maurice Béjart, 34184 MONTPELLIER, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage, la société **PE DES PAQUERIES**. Si la société **PE DES PAQUERIES** change de propriétaire durant la période d'exploitation, le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet sera à la charge du nouveau propriétaire.

Selon l'article 20 de l'arrêté modificatif du 22 juin 2020 de l'arrêté du 26 aout 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
- 3- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

À la fin de la durée d'exploitation du parc :

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 aout 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non



mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Cirières, le 5/10/2021

Signature



1) Sur la commune de Cirières (79)

Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²
BI 15	33 953				
BI 20	21 881				
BI 21	33 641				

Déclarent accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur(s) usage(s) agricoles, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 **relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour**

Document 18 : Avis de remise en état commune de Cirières

Document 19 : Extrait de la page 2 de l'avis de remise en état du site

4.2 Avis des propriétaires : Michel PASQUIER, René PASQUIER, Laurence PASQUIER, Marie-Renée PASQUIER, Madeleine PASQUIER

P.J. n°62 – « L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. »

Les parcelles concernées par l'avis de remise en état se situent sur la commune de Cirières (79), ce sont les suivantes : BI20 et BI21.

la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et abrogeant l'arrêté du 26 août 2011 relatif au :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

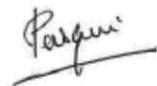
Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à *Betiqualles* le *26* .. *05* .. *21* ..

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT



Document 20 : Extrait de la page 3 de l'avis de remise en état du site

1) Sur la commune de Cirières (79)

Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²
BI 22	69 004				

Déclarent accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur(s) usage(s) , selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 **relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour**



Document 21 : Extrait de la page 2 de l'avis de remise en état du site

4.3 Avis du propriétaire Michel PASQUIER

La parcelle suivante est concernée par l'avis sur les conditions de remise en état et se situe sur la commune de Cirières (79) : BI22

la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et abrogeant l'arrêté du 26 août 2011 relatif au :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

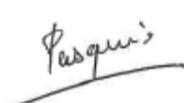
En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Bretilgnolle le 26/05/21

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT



Document 22 : Extrait de la page 3 de l'avis de remise en état du site

1) Sur la commune de Cirières (79)

Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²	Section N°	Contenance m²
BI 1	51 866				
BI 2	23 028				
BI 3	32 411				

Déclarent accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur(s) usage(s) agricole, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour

DB D.B.
A.B.

Document 23 : Extrait de la page 2 de l'avis de remise en état du site

4.4 Avis des propriétaires : Annie MOREAU et Didier BOCHE

Les parcelles concernées par l'avis sur les conditions de remise en état se situent sur la commune de Cirières (79) et sont les suivantes : BI1, BI2, BI5 et BI53.

la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et abrogeant l'arrêté du 26 août 2011 relatif au :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;

- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Arènes le 26/05/2021.

SIGNATURE DU PROPRIETAIRE



SIGNATURE DE L'EXPLOITANT



Document 24 : Extrait de la page 3 de l'avis de remise en état du site